



**Copie certifiée
conforme à l'original**

DECISION N°082/2026/ARCOP/CRS DU 27 AVRIL 2026 PORTANT LEVEE DE LA SUSPENSION DES OPERATIONS DE PASSATION ET D'APPROBATION DE LA DEMANDE DE PROPOSITION (DP) N°RPI 01/2026, RELATIVE AU RECRUTEMENT D'UN CABINET EN VUE DE L'EVALUATION A MI-PARCOURS DU PROJET DE RENFORCEMENT DE RESILIENCE DES PETITS EXPLOITANTS AGRICOLES FACE AUX EFFETS DU CHANGEMENT CLIMATIQUE PAR L'ADOPTION DE TECHNOLOGIES ET DE PRATIQUES INNOVANTES (PRECCINOV)

LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et, modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret 2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2026-117 du 18 mars 2026 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs ABEY Akué Marius Ahouo, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Monsieur ADOU Kouassi Félix, Directeur du Département des Audits Indépendants et du Suivi, assurant l'intérim de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par correspondance en date du 31 mars 2026, enregistrée le 1^{er} avril 2026 au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous les numéros 0710, l'ARCOP a été ampliatrice du recours gracieux introduit le 1^{er} avril 2026 par le groupement DL CONSULTING PARTNERS/BEFA, devant l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), à l'effet de contester les résultats de la Demande de Proposition (DP) n°RPI 01/2026, relative au recrutement d'un cabinet en vue de l'évaluation à mi-parcours du Projet de Renforcement de résilience des petits exploitants agricoles face aux effets du Changement Climatique, par l'adoption de technologies et de pratiques Innovantes (PRECCINOV) ;

Qu'aux termes de son recours gracieux, le groupement DL CONSULTING PARTNERS/BEFA, soutient qu'il méritait d'être classé premier pour avoir obtenu la note technique de 84,92 points sur 100 points et proposé une offre financière de trente-six millions six cent quatre-vingt-dix-huit mille (36.698.000) FCFA ;

Que le groupement DL CONSULTING PARTNERS/BEFA explique que sur la liste des cabinets déclarés techniquement conformes, figurait le cabinet NAZAN CONSULTING alors que celui-ci a été immatriculé au RCCM sous le numéro CI-ABJ-03-2023-B13-12149 le 08 novembre 2023, de sorte qu'il a moins de cinq (5) années d'existence, alors que la Demande de Proposition (DP) prescrit que la mission sera réalisée par un cabinet ou un consultant ayant une expérience d'au moins cinq (5) ans dans le domaine du conseil agricole et rural en Côte d'Ivoire ;

Qu'il poursuit en indiquant que le cabinet NAZAN CONSULTING ayant moins de cinq (5) années d'existence, ne saurait justifier de cinq (5) ans d'expérience dans le domaine objet de la DP, tant sur le plan national qu'international, de sorte qu'il ne devait pas figurer sur la liste des cabinets techniquement conformes ;

Qu'aussi le groupement sollicite le retrait du cabinet NAZAN CONSULTING de la liste des cabinets qualifiés et conteste le rejet de sa proposition technique ;

Considérant que par correspondance n°1201/ARCOP/SG/DCC du 07 avril 2026, le Secrétaire Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) a rappelé à Monsieur le Directeur Général de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), la suspension des opérations de passation et d'approbation de la DP n°RPI 01/2026 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 144 de l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics, « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent Code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée.**

Ce recours peut porter sur la décision d'attribuer ou de ne pas attribuer le marché, sur les conditions de publication des avis, les règles relatives à la participation des candidats et aux capacités et garanties exigées, le mode de passation et la procédure de sélection retenus, la conformité des documents d'appel d'offres, les spécifications techniques retenues, les critères d'évaluation. Il doit invoquer une violation caractérisée de la réglementation en matière de marchés publics.

Une copie de ce recours est adressée à la structure administrative chargée du contrôle des marchés publics et à l'organe de régulation qui rappelle par courrier à l'autorité contractante le caractère suspensif de la procédure engagée.

Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.

Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.

En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation. » ;

Qu'en outre, aux termes de l'article 145.1 dudit Code, « ***La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief*** » ;

Qu'en l'espèce, le groupement DL CONSULTING PARTNERS/BEFA a introduit son recours préalable gracieux auprès de l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER) le 1^{er} avril 2026 ;

Que l'autorité contractante qui disposait d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 09 avril 2026, pour tenir compte du lundi 06 avril 2026, déclaré jour férié en raison du lendemain de la fête de Pâques, pour répondre au recours gracieux du groupement DL CONSULTING PARTNERS/BEFA, a gardé le silence jusqu'à l'expiration dudit délai, de sorte que son silence vaut rejet ;

Que de son côté, le groupement DL CONSULTING PARTNERS/BEFA disposait à son tour, d'un délai de cinq (05) jours ouvrables expirant le 16 avril 2026, pour saisir l'ARCOP d'un recours non juridictionnel ;

Considérant qu'à ce jour, le groupement DL CONSULTING PARTNERS/BEFA n'a toujours pas exercé son recours non juridictionnel, alors que le délai prévu à cet effet a largement expiré ;

Qu'il s'ensuit que la suspension des opérations de passation et d'approbation de la DP n°RPI 01/2026, consécutive à son recours gracieux, ne se justifie plus, et il convient par conséquent, de la lever ;

DECIDE:

- 1) La suspension des opérations de passation et d'approbation de la Demande de Proposition n°RPI 01/2026 est levée ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ARCOP est chargé de notifier au groupement DL CONSULTING PARTNERS/BEFA et à l'Agence Nationale d'Appui au Développement Rural (ANADER), avec ampliation à la Présidence de la République et à Monsieur le Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LA PRESIDENTE

BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE